

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

NOUVEAU GENRE DE SPÉCULATION.

(Article extrait du Palais de Justice.)

Que diriez-vous d'un journal judiciaire, qui au lieu de rendre compte à ses lecteurs des procès portés devant les Tribunaux, se mettrait en frais d'imagination pour leur offrir sous la forme d'une audience de Cour d'assises, un conte de sa façon, un roman bien sombre, bien mélodramatique ? Que diriez-vous d'un journal judiciaire, qui se trouvant à l'étroit dans le champ de la réalité, malheureusement si fertile, ne craindrait pas d'inventer des crimes, des condamnations, et de frauder le public en lui présentant comme vrai ce qui ne serait que fictif ?

Supposition impossible ! direz-vous, car une telle manœuvre serait aussitôt déjouée ; ce crime, cette condamnation, il faut bien les placer quelque part, il faut bien les appliquer à quelqu'un ; et sur-le-champ les démentis les plus formels ne viendraient-ils pas démasquer l'imposteur ? Les lois les plus sévères ne réprimant-elles point d'ailleurs, en pareil cas, l'inexactitude et l'infidélité ?

Où sans doute, vous répondrai-je, si le journaliste était assez maladroit pour placer en France le lieu de ce drame imaginaire. Mais s'il le place en pays étranger, en Allemagne, en Irlande, en Egypte, ne pourra-t-il pas espérer de se mettre à l'abri des réclamations, d'échapper à toute pénalité, et d'exercer en paix son honnête industrie ?

L'abus est si monstrueux, que vous doutez encore de sa possibilité, je le vois. Et cependant il existe, nous en avons la preuve en main. Ce serait en vérité un intéressant procès que celui qu'intenterait à un pareil journal un de ses abonnés, en l'accusant d'avoir commis un abus de confiance, de l'avoir trompé pour obtenir l'argent de sa souscription, d'avoir, en quelque sorte, tiré frauduleusement une lettre de change sur sa curiosité. Mais nous avons affirmé un fait grave ; hâtons-nous de le dévoiler tout entier, et d'en fournir la preuve au public.

Au moment où parut le *Palais de Justice*, il existait deux autres feuilles du même genre, savoir : la *Gazette des Cours d'Assises*, et la *Cour d'Assises* ; la première s'est réunie au *Palais de Justice* ; l'autre continue de paraître, seulement une fois par mois. Dans son numéro 7, celui du mois de mars, la *Cour d'Assises* a publié sous le titre de *Tribunaux étrangers*, et sous cette rubrique : *Allemagne, grand-duché de Hesse*, la relation d'un procès criminel qui aurait été jugé dans ce pays. Cette relation occupe quatorze colonnes du journal ; on y raconte un épouvantable assassinat, qui aurait été commis par une comtesse allemande sur son mari, de complicité avec son père, sa mère et son amant. Lieu et date du crime, nom de la victime, interrogatoire des accusés et des témoins, incidents de toute nature, condamnation enfin, rien n'est omis, rien n'est négligé pour exciter de fortes émotions. Ecoutez d'abord la description du vieux château où vivaient les époux, et le récit de la découverte du cadavre :

« Au pied d'une montagne escarpée, dans une situation des plus pittoresques, s'élève le vieux château d'Uregg, éloigné d'environ deux milles du couvent des bénédictins de Saint-Martin. Comme les environs de ce couvent sont d'une beauté vraiment romantique, les voyageurs, et surtout les étrangers qui traversent le pays, ne manquent jamais de s'y arrêter.

« Le 28 avril dernier, vers quatre heures de l'après-midi, deux étudiants qui avaient visité le monastère trouvèrent sous un hêtre le cadavre d'un individu du sexe masculin ; il avait une corde serrée par un nœud autour du cou ; un autre fragment de corde pendait à une des branches de l'arbre. Les jeunes gens effrayés se hâtèrent de retourner au couvent, et donnèrent avis au prieur de la découverte qu'ils venaient de faire. Celui-ci envoya aussitôt un messager à Dreiburg pour avertir l'officier criminel, et le médecin et le chirurgien du bailliage. Ceux-ci, accompagnés de deux échevins et précédés d'un gendarme, se transportèrent au lieu indiqué et dressèrent un procès-verbal duquel il appert que le corps était à environ quinze pas du chemin ; il était vêtu d'une redingote en drap vert dont le pan gauche était arraché, d'un gilet noir et d'un pantalon large en casimir brun ; il avait aux pieds des bas de laine blancs, mais point de souliers ; un chapeau rond était placé entre les branches du hêtre, comme si le défunt avait voulu s'en débarrasser, ou plutôt le faire sécher. Le bras gauche était plié sous le dos ; les doigts des deux mains étaient crispés, et le scrotum, qu'on pouvait entrevoir parce que le pantalon était baissé, paraissait d'une couleur violette. Près de la tête on remarqua, sur la terre, un caillot de sang ; à deux pas et demi de l'arbre une canne de jonc, et à sept pas plus loin le pan de redingote arraché.

« Les personnes présentes reconnurent aisément dans la victime le comte d'Uregg.

« Depuis trois ans avant ce triste événement le château d'Uregg était habité par le comte, sa femme, son beau-père, nommé Conrad Essor, et sa belle-mère.

« Deux ans après le mariage du comte, un riche propriétaire des environs, un nommé Anton (Antoine) Osterfeld, parut presque tous les dimanches chez ce dernier dont il était accueilli avec beaucoup de bienveillance.

« Cet homme, qui était dans la fleur de l'âge et doué d'un physique fort agréable, parvint en très peu de temps à se concilier les bonnes grâces d'Amélia (ainsi s'appelaient la jeune comtesse). Leur intimité fut, il faut le dire, facilitée par Julie Essor qui, au lieu de blâmer sa fille de la passion criminelle à laquelle elle s'abandonnait sans réserve, lui facilita le moyen de tromper son mari.

« Par suite du crime, qui avait été constaté, la justice se livra à une information rigoureuse, et c'est vers le château d'Uregg que ses premières recherches furent dirigées. Le 29 avril on procéda à l'interrogatoire de la comtesse. »

Ici le narrateur rapporte avec étendue cet interrogatoire de la comtesse, puis celui de la mère de la comtesse, qu'il date du 20 mai. C'est le 28 juin que l'on procéda à l'audition des témoins, et le journaliste nomme ceux dont les dépositions sont les plus remarquables. Le 1^{er} juillet, nouvel interrogatoire de la comtesse, qui, cette fois, déclara qu'Osterfeld a assassiné son époux, et qu'elle a appris tous les horribles détails du crime de la bouche de sa mère. Aussitôt confrontation d'Amélia avec Osterfeld, qui nie audacieusement ; mais enfin, sur sa demande, le président fait venir le confesseur de l'accusé, et c'est à lui seul que ce dernier avoue ce qui suit :

« La comtesse, lui dit-il, me pressa à diverses reprises, de la débarrasser (c'était ainsi qu'elle s'exprimait toujours) de son mari. Le 13 février, il fut convenu entre son père, sa mère et moi que nous tueries le comte à son retour de Dreiburg. Quand nous partîmes pour mettre cet affreux projet à exécution, Amélia nous avertit qu'elle se jetterait à l'eau si Uregg revenait vivant, et, me tirant à part, elle me dit : « Si au contraire tu m'en défilais, je t'épouse. »

« En route nous nous arrêtâmes plusieurs fois pour boire quelques gouttes de liqueur, car Conrad Essor avait eu soin de se munir d'une bouteille de rhum. Sans ce puissant auxiliaire, je crois que le cœur m'aurait manqué. Nous étions, lui et moi, armés d'un gros bâton, long de quatre pieds. A une centaine de pas du château, je nouai devant moi, en manière de tablier, un mouchoir de poche foncé, car mon complice m'assurait que mon pantalon blanc pourrait me faire reconnaître malgré l'obscurité. Nous fîmes halte dans un verger, et là, nous discutâmes sur le genre de mort que nous ferions subir à notre victime. J'étais d'avis de le tuer à coup de gourdin. Mais Conrad objecta que ce supplice était trop doux et qu'il en avait imaginé un autre. Je le blâmai vivement d'user de cruautés inutiles ; il me répondit sèchement que cela ne me regardait point, qu'il avait des offenses particulières à venger, et que j'eusse à me mêler exclusivement de mes propres intérêts. En ce moment nous entendîmes le hennissement du cheval et la droche. D'Uregg parut. Je m'élançai sur le marche-pied, et, tirant le comte à terre de la main gauche, avec l'aide de M^{me} Essor, de la droite je lui fermai la bouche ; pendant ce temps Conrad, qui lui avait arraché ses bretelles pour le déshabiller plus vite, lui serra si fortement les parties génitales qu'il jeta un cri ; — ce fut le dernier, car je lui coupai la respiration. Cependant comme il continuait à se débattre en poussant des gémissements étouffés, M^{me} Essor lui tint les jambes. Son agonie dura huit à dix minutes au bout desquelles mon compagnon le retourna (il était couché la face contre terre), et me recommanda de lui mieux fermer la bouche parce qu'il était persuadé qu'il n'était pas encore mort. Dans cette nouvelle position il acheva de lui écraser les parties sexuelles, et son abominable moitié lui marcha, et lui trépana sur le ventre pour s'assurer, disait-elle, s'il était réellement crevé.

« Je pris alors le corps par le bras gauche et par un pan de la redingote dont il était revêtu ; Essor et sa femme le saisirent par le bras droit et les jambes. Ce fut ainsi que nous le transportâmes avec des efforts inouïs jusqu'au sommet de la montagne ; la tête qui pendait heurta souvent contre des cailloux et des rochers que nous ne pouvions apercevoir à cause des ténèbres qui étaient fort épaisses.

« Quand nous fûmes sous les premiers arbres qui ombragent la crête du Baritz, Conrad Essor tira une corde de sa poche, la coupa en deux, passa un des bouts autour du cou du comte, et attacha l'autre à la branche la plus forte d'un hêtre ; puis, pour que cette corde eût l'air de s'être rompue, il l'émecha avec un couteau. Lorsqu'il eut achevé ces divers arrangements, il s'écria qu'il voulait réciter une couple de paternôtres, pour le repos de l'âme du défunt et prendre sur lui toute la responsabilité de sa mort. Il s'assit alors sur le cadavre et, comme il resta quelques minutes sans parler, je crois qu'en effet il récita une ou deux prières.

« Quand il crut que tout pouvait faire présumer qu'Uregg s'était pendu, il reprit, avec sa femme, le chemin du château dans la droche qu'ils retrouvèrent au bas de la montagne. Pour moi, je revins seul à travers champs, et j'arrivai à peu près en même temps qu'eux.

« La comtesse était à son balcon ; en nous voyant venir de loin elle s'écria à haute voix, sans réfléchir si l'on pouvait l'entendre : « Est-ce fait ? — Oui ! » lui répondit sa digne mère.

Voilà le dégoûtant récit forgé par une imagination délirante, et qu'un journal se disant judiciaire donne au public sous le titre de *Tribunaux étrangers* ! Mais continuons :

Les accusés subissent un dernier interrogatoire, après lequel ils sont reconduits dans leur prison.

« Peu de temps après (c'est le narrateur qui parle) Conrad est mort, de mort naturelle, et a été enterré sans aucune pompe dans le cimetière de Dreiburg. On a trouvé, sur le lit où il avait rendu le dernier soupir, un billet écrit au crayon, et dont voici la teneur :

« Je suis devenu criminel par amour paternel ; cette déclaration pourra paraître incroyable à ceux qui liront les lignes que j'ai tant de peine à tracer, mais qu'ils pensent que ces lignes renferment l'aveu d'un mourant, c'est-à-dire d'un homme qui, prêt à se trouver en présence de l'Eternel, n'a plus rien à craindre de la justice des hommes, ni, par conséquent, plus rien à ménager. La vie pleine d'amertume que menait ma fille depuis son mariage avec le comte d'Uregg, ma situation non moins infortunée dans le château de ce dernier, la perspective d'une vieillesse plus heureuse ont souillé mon âme, l'ont desséchée, l'ont livrée comme une proie aux plus viles passions, et m'ont enfin conduit au meurtre... Osterfeld m'a aidé parce qu'il haïssait Constantin et qu'il aimait Amélia ; ma femme a

péché par tendresse pour son enfant. Elle espérait qu'unie à Osterfeld elle coulerait avec lui des jours exempts de tristesse.

« Je meurs... mon Dieu, aie pitié de moi ! Justice des hommes, épargnez ma fille !

« C'est là mon testament.

» CONRAD ESSOR. »

« Deux jours après la mort du père de la comtesse, la Cour (on ne dit pas laquelle) a rendu son arrêt. Aux termes de cet arrêt, Anton Osterfeld doit être renfermé pour la vie dans une maison de correction, attendu qu'il n'est pas prouvé que ce soit lui qui ait porté le dernier coup.

« Julie Essor doit être détenue, pendant quatre années consécutives, dans une maison de travail, à moins qu'elle ne fournisse une caution qui puisse garantir à la justice qu'elle sera prête à se présenter devant elle à toute réquisition, et qu'elle ne quittera pas son domicile sans en donner avis à l'autorité.

« Amélia d'Uregg sera également détenue, pendant trois ans, dans une maison de travail, pour cause de participation *non active* à l'assassinat de Johann-Constantin d'Uregg, son époux.

« Les trois accusés ont été, en outre, condamnés conjointement et solidairement entre eux à acquitter les frais du procès. Et les experts médecins, qui avaient affirmé que la mort du comte avait été uniquement et exclusivement produite par des coups dont ils avaient cru reconnaître les traces sur le crâne, ont été invités par la Cour à opérer désormais avec une attention plus scrupuleuse. »

Nous le demandons, après avoir lu tous ces détails circonstanciés, racontés avec tant de précision et d'assurance, qui pourrait douter de la véracité du narrateur et de la réalité de ce qu'il rapporte ? Qui pourrait croire que l'esprit d'un homme se mette ainsi à la torture pour entasser horreurs sur horreurs, et revêtir des crimes fabuleux du manteau judiciaire ? Eh bien ! rien n'est plus vrai, et d'un bout à l'autre tout cela n'est qu'une affreuse imposture. Lecteurs, cessez de frémir ! et vous surtout, lectrices, essayez vos larmes ! Lisez la lettre suivante que nous recevons d'Allemagne, et vous apprendrez, non sans indignation peut-être, qu'on a voulu s'amuser à vos dépens et mettre à contribution votre sensibilité. Voici la traduction fidèle de cette lettre, écrite en allemand par un avocat de Darmstadt :

« L'article du journal *la Cour d'Assises*, relatif à un prétendu assassinat commis à Dieburg, grand duché de Hesse, n'est autre chose qu'un mensonge effronté. Je me suis rendu exprès au greffe de la Cour supérieure (*hofgericht*) de cette ville, qui aurait dû prononcer l'arrêt s'il en avait été rendu. Le greffier archiviste, homme très consciencieux, et qui connaît parfaitement tous les dossiers confiés à sa garde, m'assure que le fait rapporté par le journal *la Cour d'Assises*, ou tout autre fait analogue, ne s'est jamais passé à Dieburg ou dans le voisinage, et qu'en conséquence la Cour n'a point rendu l'arrêt rapporté par ce journal. En outre, je vous assure personnellement que, quoique vivant à Darmstadt depuis un grand nombre d'années, et quoique la distance de Dieburg à Darmstadt ne soit que de trois lieues, je n'ai jamais entendu un mot d'une affaire semblable. Il n'existe point de château du comte d'Uregg près de Dieburg. Autrefois il existait dans le voisinage de cette ville un vieux château appartenant au grand duc de Hesse, et le père du grand duc actuel en a fait don à M. d'Albini, ancien ministre de l'électeur de Mayence, qui, après l'avoir fait démolir, a fait élever sur le même emplacement un nouvel édifice. Cette possession appartient maintenant au baron d'Uechtritz. Un autre château, situé près de Dieburg, appartenait autrefois à la famille Groschlag, et il a passé par succession au comte de Lerchenfeld, qui ne l'habite presque jamais. Aussi, ni le nom d'Uregg, ni celui d'Essor, ne figurent point parmi les familles nobles de Dieburg et des environs, qui se trouvent aujourd'hui éteintes ; il n'y avait que des d'Ulner et des Groschlag. Il existe à Dieburg un ancien couvent de capucins, qui pendant long-temps a servi de grenier, et qui, depuis plusieurs années, a été converti en maison de détention correctionnelle. Je n'ai pu apprendre si saint Martin était le patron de ce couvent. »

Nous verrons si *la Cour d'Assises*, malgré ce document décisif, persistera dans son mensonge, et nous ne manquerons pas d'en instruire notre correspondant. Déjà même nous avons appelé ses investigations sur une autre relation que ce journal publie dans sa livraison du mois de mai ; relation qui fourmille des plus grossières invraisemblances, et qui sans doute est de la même fabrique. C'est ainsi que, dans l'intérêt de la morale et de la vérité, nous continuerons de signaler et de déjouer ce nouveau genre de spéculation sur la crédulité publique.

Et remarquez que ce n'est pas seulement le commun des lecteurs qui s'y laisse tromper ; plusieurs organes de la presse, à Paris et dans les départements, ont reproduit ces relations avec une confiante bonhomie, dont l'auteur a dû rire plus d'une fois *in petto*. Il est un journal surtout qui ne manque jamais de faire ces emprunts à la

Cour d'Assises; et, chose singulière, il se trouve précisément que l'emprunteur a un caractère semi-officiel : c'est du Journal de Paris que nous voulons parler. Il est vrai que cette feuille donna la première, il y a plusieurs mois, l'exemple d'une pareille licence; mais nous devons reconnaître que depuis le moment où cette supercherie lui fut dévoilée, le Journal de Paris a cessé d'admettre des articles de ce genre dans ses colonnes. Qui sait si la Cour d'Assises n'aurait pas hérité des élucubrations mélodramatico-judiciaires dont ne voulait plus la feuille semi-officielle, et si la relation allemande ne sortirait pas de la même plume que la relation espagnole publiée naguère par le Journal de Paris?

Quoi qu'il en soit, nous sommes convaincus qu'un journal qui reçoit les confidences du gouvernement, se tiendra désormais en garde contre une telle fraude, et refusera de s'en rendre complice. Si des journaux étrangers racontaient comme réels des crimes imaginaires, et les attribuaient à des Français; si pour rendre leur récit plus intéressant ils présentaient, sous des noms supposés, les prétendus auteurs de ces prétendus forfaits comme appartenant aux premières familles de France, ne s'élèverait-il pas parmi nous un juste cri de réprobation, et le Journal de Paris, au nom même de notre gouvernement, ne serait-il pas le premier à démentir pareilles impostures? Ne tolérons donc pas contre les autres ce que nous ne voudrions pas tolérer contre nous-mêmes. Eh! que nous a fait cette pauvre Allemagne pour la rendre ainsi le théâtre des crimes les plus effroyables, pour ensanglanter à plaisir un de ses antiques châteaux du meurtre d'un époux assassiné par une jeune comtesse, de complicité avec son amant, avec son père, avec sa mère! Où en serions-nous, grand Dieu! si le romantisme allait envahir le sanctuaire même de la justice!...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 19 mai.

AFFAIRE DES 5 ET 6 JUIN 1852.

La Cour d'assises avait encore à statuer sur une affaire des 5 et 6 juin, ce qui avait attiré dans l'auditoire un assez grand nombre de personnes. Bocquin, perruquier, condamné à mort par contumace par arrêt du 29 avril 1855, a été arrêté à Paris où il se cachait sous le nom de Lavaret. Aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises. Si nous en croyons l'acte d'accusation, Bocquin serait sorti le 5 juin revêtu de l'uniforme d'artilleur de la garde nationale, et armé d'une carabine et d'un poignard, bien qu'il ne fit pas partie de cette artillerie. Il aurait pris le commandement d'une bande d'insurgés qui, sous ses ordres, auraient commencé une barricade en renversant une voiture de place; en outre il aurait dirigé l'attaque de deux boutiques d'armuriers, et aurait présidé au pillage de celle du sieur Dupont; puis, le 6 juin, il serait rentré chez lui blessé à la cuisse, et en serait sorti le soir pour échapper aux poursuites.

Les chefs d'accusation qui résultent de l'arrêt de renvoi sont 1° d'avoir aidé avec connaissance, dans les faits qui ont consommé l'attentat des 5 et 6 juin, les auteurs d'un attentat ayant pour but de détruire le gouvernement; 2° d'avoir commis, en bande et à force ouverte, un pillage de propriétés mobilières au préjudice de plusieurs armuriers; 3° d'avoir porté publiquement l'uniforme d'artilleur de la garde nationale, bien que cet uniforme ne lui appartint pas; le tout pour faciliter et consommer les crimes ci-dessus.

Bocquin, interrogé sur son état et sur son âge, se dit coiffeur et âgé de trente ans. Il est assisté de M^e Ledru-Rollin, avocat.

M. le président : N'avez-vous pas été le 5 juin au convoi du général Lemarque? — R. Oui. Je suis parti de chez moi à neuf heures du matin. — D. Etiez-vous sorti en uniforme d'artilleur de la garde nationale. — R. Oui. J'avais endossé cet uniforme parce que j'allais être reçu dans l'artillerie, et que j'ai trouvé à acheter un uniforme d'occasion. D'ailleurs, j'étais porté sur les contrôles généraux de la garde nationale. — D. Mais vous n'êtes pas porté sur les contrôles de l'artillerie. — R. Non; cependant on m'avait assuré que j'allais y être porté. — D. Avez-vous fait votre service comme garde national ordinaire. — R. Non; et c'est pour cela que je me suis cru autorisé à entrer dans l'artillerie. — D. Qu'avez-vous fait le 5 juin après le convoi. — R. Arrivé sur la place de la Concorde, je suivis les citoyens qui se rendaient au convoi, lorsqu'au milieu de la place je m'entendis appeler pour venir au secours d'un sergent de ville que l'on voulait tuer; j'y courus et j'eus le bonheur d'y parvenir, grâce à mon uniforme. En revenant du convoi, je voulais rentrer chez moi, mais je fus arrêté presque à ma porte par une bande d'individus qui me forcèrent à les accompagner chez un armurier; j'eus encore le bonheur de préserver du pillage la maison de cet armurier en obtenant quelques mauvaises armes que je jetai à ces individus en me sauvant. Je craignais pour mes jours; car on me traitait de mouchard. Je ne rentrai pas chez moi, mais chez un ami, M. Sugier, où je dinai; je quittai mon habit d'artilleur, et j'allai coucher chez M. Chatelain, cordonnier, et le lendemain de bonne heure, je rentrai chez moi, mais en chemin je reçus à la cuisse un coup de feu qui me força à garder le lit. Mes amis en apprenant que j'étais dénoncé me contrainquirent à m'enfuir, je reçus alors une visite domiciliaire chez moi; ma femme et mes enfans furent maltraités par la police qui devrait protéger les citoyens.

M. le président : Cela n'est justifié par aucune preuve. Ainsi vous ne devez pas accuser. Lorsqu'au bout d'un

certain temps vous êtes revenu à Paris pourquoi avez-vous pris un faux nom? — R. C'était celui de ma mère. — D. Pourquoi lors de votre interrogatoire avez-vous donné des détails autres que ceux que vous venez de donner? — R. Un grand homme a dit : « En matière criminelle il faut commencer par nier! » J'ai nié! aujourd'hui je suis devant mes pairs, je considère ce jugement comme une espèce de jugement dernier, je suis comme devant Dieu, c'est toute la vérité!

M. le président : On vous a vu avec une carabine? — R. Non, je n'en avais pas. — D. On vous a vu construire une barricade? — R. Non, je n'en ai pas construit. — D. Ne prétendez-vous pas avoir dirigé les insurgés contrairement à votre volonté, et en quelque sorte contrairement à vos opinions? — R. Oui, monsieur. — D. Cependant, dans une lettre que vous écriviez deux mois après à un sieur Lesage, vous parliez de vos amis qui avaient été tués, vous ajoutiez ces mots : « Les monstres! leur triomphe ne sera pas de longue durée! quelle différence de notre réputation! » Tout cela semble bien indiquer que si vous avez agi, cela n'a pas dû être involontairement. La lettre finit par ces mots : Salut fraternel aux citoyens et aux citoyennes. Dans une autre lettre, vous déclarez avoir été pendant quelque temps à la charge des patriotes. Expliquez-vous.

Bocquin : Par ces mots amis, je n'ai pas entendu parler des républicains. En disant que leur triomphe ne serait pas de longue durée, j'ai voulu parler de la garde nationale et de l'armée. On appelait vainqueurs des hommes qui m'avaient blessé sans que je me défendisse. Si j'ai donné le salut fraternel à des citoyens et à des citoyennes, quel mal y a-t-il? Paris est une cité, et ses habitans sont citoyens ou citoyennes.

M. le président : Voici une autre lettre écrite dans les mêmes termes, et signée Genout. — R. Cette lettre n'est pas de moi.

M. l'avocat-général : Comment! est-ce que vous niez? — R. Oui, monsieur.

M. l'avocat-général : Nous croyons être certains que l'écriture est absolument la même que celle des autres lettres que vous ne niez pas; au reste, nous pensons que celles qui sont avouées suffisent.

M. le président : N'avez-vous pas été impliqué dans les troubles d'avril? — R. On m'a encore imputé une lettre qui n'est pas de moi; on m'a reproché d'avoir construit une barricade avec une voiture, mais le cocher qui a été confronté avec moi ne m'a pas reconnu.

M. le président : Au reste, vous n'êtes pas accusé maintenant pour ce fait.

On passe à l'audition des témoins.

M. et M^{me} Garnier, armuriers, déposent que leur magasin a été pillé. Aucune violence n'a été exercée envers eux.

Le sieur Mouquin, portier, déclare avoir vu Bocquin sortir le matin en artilleur, rentrer chez lui et en ressortir avec une carabine, en bourgeois. Le lendemain matin il est revenu blessé en s'appuyant sur sa carabine. Cette carabine avait une baïonnette.

M^e Ledru Rollin : Dans sa première déposition ce témoin avait déclaré ne l'avoir vu ni rentrer ni repartir.

Le témoin : Je ne l'ai pas vu rentrer, mais je l'ai vu ressortir.

Bocquin : Le témoin n'a pas pu me me voir en bourgeois, puisque je ne me suis pas habillé chez moi.

Le témoin : Je déclare avoir vu l'accusé sortir en bourgeois de sa maison vers six heures du soir environ et il avait une carabine. (Mouvement.)

Bocquin : Je n'ai jamais eu de carabine.

Le sieur Lebrun : J'ai vu un artilleur brandissant son poignard et excitant les constructeurs de la barricade.

Bocquin : Ce n'est pas moi.

Le témoin : Cet artilleur est entré chez l'armurier.

M. le président à l'accusé : c'est donc vous?

Bocquin : On est entré à plusieurs reprises chez l'armurier, il se peut bien que d'autres artilleurs....

M^{me} Garnier : Il n'est entré chez moi qu'un artilleur.

M. le président, à Lebrun : L'artilleur qui était à la barricade avait-il l'air d'être là comme contraint et forcé.

Lebrun : Non, il prenait une part très active à ce qui se passait.

Le sieur Corbrion, marchand de vin : On a voulu entrer chez moi et me prendre mes tables pour faire une barricade; au nombre des personnes qui se sont présentées, était un artilleur.

Bocquin : Ce n'était pas moi. Il est bien possible que que le délit ait été commis par d'autres artilleurs.

M. le président : Mais non! puisque tout les témoins déposent qu'il n'y avait qu'un artilleur à la barricade.

Le sieur Beccassin, treillageur : Le 5 juin à la brune, j'ai vu passer l'accusé en uniforme avec une carabine; je ne l'ai pas vu revêtir. On avait frappé très fort à la porte, on l'avait presque enfoncée, je ne sais pas qui, car j'ai empêché mon père d'aller ouvrir la porte parce qu'il est aveugle, et il voulait aller voir ce qu'il y avait. (On rit.)

M. le président : Savez-vous que ce fut Bocquin qui ait frappé à votre porte?

Le témoin : Non; mais on a dit tout de suite dans le quartier : c'est Bocquin, c'est le perruquier du cul-de-sac.

Bocquin : Ce n'est pas moi, car j'étais alors chez M. Sugier à dîner et à changer de vêtements. D'ailleurs, M. le témoin dit qu'on a frappé chez lui à la brune, c'est-à-dire à la nuit tombante, et cependant quand je suis passé rue Saint-Denis il était six heures, comme l'ont dit les témoins.

M. le président : Il ne faut pas trop s'attacher aux heures; il y a si long-temps!

L'accusé : Il faisait jour ou non; on ne prend pas le soleil pour la lune.

Le sieur Sauvé, boulanger, déclare avoir vu Bocquin commander des insurgés, et leur parler vivement.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que

vous l'aviez entendu commander d'entrer chez Beccassin. Avait-il son poignard?

Le témoin : Oui, il le tenait à la main.

La femme Sauvé a aperçu Bocquin, son poignard à la main; il parlait à des personnes qui l'entouraient, et avait l'air de les exciter à enfoncer la porte du treillageur.

On passe à l'audition des témoins assignés à la requête de l'accusé.

Le sieur Gambé, fabricant d'instrumens de marine, déclare avoir promis à Bocquin de le faire entrer dans l'artilleur aussitôt qu'il y aurait une place vacante.

M. le président : Lui aviez-vous dit qu'il pouvait se considérer comme admis? — R. Je lui avais dit que je le ferais entrer comme suppléant quand je le pourrais. — D. Était-il sur les contrôles? — R. Non.

Le sieur Paissan, tailleur, a vendu un uniforme d'artillerie à l'accusé deux mois environ avant les événemens des 5 et 6 juin.

Le sieur Félix : J'étais sur la place de la Concorde; je vis maltraiter des sergens de ville qu'on voulait assassiner; alors j'appelai M. Bocquin qui vint à mon secours, et nous parvîmes à sauver les sergens de ville. J'ai vu à une barricade qui a été construite en face de M. Corbrion, marchand de vin, un artilleur qui n'était pas l'accusé.

M. le président. Ainsi il paraîtrait qu'il y aurait eu un autre artilleur à cette barricade : il serait donc possible que ce ne fat pas Bocquin qui soit entré chez Corbrion.

Le sieur Lesage a vu Bocquin blessé, chez lui à neuf heures du matin. Il avait à côté de lui un bâton sur lequel il s'était appuyé pour revenir. M. Lesage a été aussi témoin de la scène de la place de la Concorde.

M. Chatelain : Le 5 juin j'ai trouvé chez M. Sugier M. Bocquin; nous sommes sortis ensemble, et nous sommes allés chez moi; je le retins à coucher, et au point du jour il quitta ma maison pour rentrer chez lui; il n'avait aucune arme.

M. le président : Quand vous êtes arrivés chez M. Sugier, quel costume portait Bocquin. — R. Il était en bourgeois. — D. Savez-vous que M. Sugier lui eut prêté ses vêtements. — R. On me l'a dit; il avait une redingote bleue.

Mouquin, portier, déclare que lorsqu'il est rentré le lendemain chez lui, il avait une redingote bleue : c'était aussi avec cette redingote qu'il était sorti la veille. (Mouvement.)

Paudozi, coiffeur : M. Bocquin a travaillé en 1827 chez moi; je l'ai toujours connu sous des rapports honorables; il ne paraissait pas d'opinions exaltées; je ne l'ai pas perdu de vue depuis qu'il est sorti de chez moi, et nous n'avons jamais parlé politique.

M^e Ledru-Rollin : Il n'a jamais cherché à vous convertir à son opinion? (On rit.) — R. Non, Monsieur.

M. Thevenin déclare avoir vu deux artilleurs dans la rue Saint-Denis; l'individu qui s'est présenté chez M. Corbrion n'était pas Bocquin.

Après une demi-heure de suspension, M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a la parole pour soutenir l'accusation.

Après ce réquisitoire, dans lequel le ministère public a déclaré persister dans toute l'accusation, M^e Ledru-Rollin demande à faire entendre un témoin sur la question de savoir si Bocquin est ou non rentré chez lui appuyé sur une canne.

Le sieur Botteau est entendu. « A quatre heures du matin, dit-il, je descendais pour voir ce qui se passait; j'ai rencontré M. Bocquin, il était blessé et s'appuyait sur une canne. »

On rappelle le portier Mounequin. « Je déclare positivement, dit-il, que lorsque j'ai ouvert la porte à M. Bocquin, il était appuyé sur sa carabine. »

M. le président : Ainsi il y a contradiction entre les deux dépositions.

M^e Ledru-Rollin présente la défense.

Après une heure et demie de délibération, le jury déclare Bocquin coupable de pillage de propriété mobilière au préjudice de Carnier-Dupont.

En conséquence, Bocquin est condamné à sept ans de travaux forcés sans exposition.

Au moment où M. le président prononçait sans exposition, Bocquin s'est écrié avec violence : « Osez donc me faire exposer! »

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer).

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 mai.

Horrible assassinat commis par un amant sur sa maîtresse enceinte de trois mois.

Le 24 janvier dernier, le village de Vendin-le-Viel (arrondissement de Béthune) fut le théâtre d'un crime affreux. La nommée Marie Lefebvre, fille de basse-cour au château d'Aubers, fut trouvée étendue au milieu de sa chambre et nageant dans le sang; une plaie énorme, qui avait violemment séparé toute la partie gauche de la tête, fut aussitôt aperçue, et un fusil brisé en trois morceaux et laissé auprès du cadavre, témoignait qu'il avait servi à faire cette blessure, que les médecins déclarèrent avoir dû causer la mort immédiate; le ventre de la victime était mis à nu et portait la trace de trois coups de couteau.

L'autopsie fit connaître que cette malheureuse était grosse de trois mois. Cette circonstance, jusque-là ignorée de tout le monde, laissa penser que le crime n'avait pu être commis que par l'auteur de la grossesse, et cette pensée se confirma à la vue de tous les effets de Marie et de son argent, dispersés dans la chambre, sans que rien eût été enlevé; il était d'ailleurs impossible de pénétrer jusqu'à la mansarde où couchait cette fille sans son assentiment. Le fusil dont s'était servi l'assassin était ordinairement placé dans une pièce à côté; le couteau était un de ceux qu'on



laissait à l'usage de Marie ; tout annonçait donc que l'auteur du crime avait une connaissance parfaite des lieux, et des relations intimes avec la victime.

Cependant, cette fille était sage, et on n'avait jamais suspecté sa conduite. Un seul homme depuis quelques mois paraissait la poursuivre de ses préférences ; c'était le nommé Jean-Baptiste Rose, ouvrier charpentier, travaillant habituellement au château avec son père et un de ses frères. Cet individu fut immédiatement arrêté, et les frères. Ces deux individus furent immédiatement arrêtés, et les plus graves vinrent se joindre à la voix publique pour l'accuser du meurtre de Marie. Les traces de sang remarquées sur le châssis de la croisée par où le meurtrier avait dû s'enfuir prouvaient que ce dernier était blessé à la main ; Rose avait à l'une des siennes une blessure et des égratignures. On avait découvert dans le jardin des empreintes de souliers fort remarquables, et les chaussures de Rose étaient identiques avec les empreintes pour les dimensions et pour le nombre des clous, pour leur disposition, pour leur grosseur, et même pour l'absence de quelques-uns.

On a demandé à l'accusé où était sa veste ; il a prétendu qu'elle était chez son oncle, et cependant on l'a trouvée dans son jardin ; les manches encore humides avaient été lavées ; l'analyse chimique a néanmoins pu y découvrir du sang ; on en remarquait aussi sur une des bretelles de Rose. Ce qui paraît encore extraordinaire, c'est que les souliers avaient été lavés récemment, et que les mains de l'accusé étaient d'une blancheur étonnante pour un homme de sa profession. Malgré ces éléments de prévention, Rose a conservé, lorsqu'il fut arrêté, la plus grande impassibilité ; son sang-froid ne l'abandonna pas non plus au moment de l'autopsie du cadavre. C'est lui qui tenait le corps, c'est lui qui a cloué la bière, qui l'a descendue, et les yeux qui l'observaient n'ont pu découvrir sur lui la moindre émotion. Un seul instant a dû laisser voir que cette tranquillité n'était qu'apparente. Rose laissa tomber son tablier, et il s'aperçut en le relevant qu'il y avait du sang à sa bouche ; il la porta aussitôt vivement à sa bouche, et l'essuya plusieurs fois avec sa langue. Le juge-de-peace, surpris de ce mouvement, examina la bouche, et y découvrit le sang que l'accusé n'avait pu faire disparaître. L'on avait déjà remarqué le matin que l'accusé cherchait à effacer par le mouvement de ses pieds les empreintes qu'il avait pu laisser ; on le lui fit observer : il pâlit aussitôt et devint soucieux.

Rose a constamment nié toute relation avec Marie ; mais leur intimité a été constatée. Des témoins les ont plusieurs fois rencontrés dans les fêtes et dans les cabarets. Un dimanche de septembre, ils sont demeurés seuls dans un cabinet particulier, sont rentrés seuls, se sont séparés en se pressant mutuellement ; et la grossesse de Marie remontait à cette époque ! Marie annonçait à ses amis qu'elle se marierait dans quelques mois ; elle avait avoué à sa mère qu'un jeune homme l'avait un jour accompagnée à 5 heures du matin, ajoutant que c'était un ouvrier charpentier qui travaillait avec son père et un de ses frères (circonstances qui désignaient suffisamment l'accusé), et qu'elle devait l'épouser l'été prochain. Enfin la veille de sa mort, elle fit confidence de ses amours à un domestique de M. Blondel ; elle lui révéla que la crainte de fâcher son maître les rendait circonspects ; mais qu'elle attendait le retour de M. Blondel d'Anvers, pour avoir son consentement et pour se marier. Rose, disait-elle, était décidé à faire des sommations respectueuses à ses parents s'ils s'opposaient à cette union. Ces révélations de Marie, rapportées par un témoin, et confirmées par sa mère et sa tante, ont complété les charges que l'instruction avait déjà fournies contre l'accusé.

Rose a constamment montré la plus grande impassibilité. C'est lui qui a aidé les médecins à faire l'autopsie ; il a placé dans le cercueil le cadavre de la victime, et aucune émotion ne s'est manifestée sur ses traits alors que cette scène pénétrait tous les assistants de douleur et d'indignation. C'est un homme de trente ans, sa force est en rapport avec celle que l'instruction attribue à l'assassin de Marie. Il nie jusqu'aux moindres liaisons qu'on prétend avoir existé entre lui et la victime. Il attribue à la fatalité, à un hasard malheureux les indices qui se réunissent pour venir l'accabler.

M. Léon Prevôt, substitut du procureur du Roi, a vivement fait ressortir toutes les charges de l'accusation. Il a montré au jury les liaisons naissantes de Rose et de Marie, leur intimité constante, leurs privautés incontestables, et il a réuni tous les témoignages qui démontraient que Rose avait été le seul amant de Marie. Partant de ce point établi, l'organe du ministère public a prétendu que l'amant de Marie avait eu seul intérêt à étouffer une grossesse que tout le monde ignorait. Ces présomptions réunies aux empreintes, aux taches de sang trouvées sur les vêtements de l'accusé, et aux autres preuves personnelles à ce dernier ont fait dire à M. l'avocat du Roi qu'une conviction était établie et que tout désignait Rose comme l'assassin de Marie, comme l'homme qui devait rendre compte des deux existences que sa main furieuse avait simultanément éteintes.

La plaidoirie de M^e Boubert a duré deux heures et s'est attachée à jeter du doute dans l'esprit des jurés. « Un autre que Rose a pu commettre le crime, a dit l'avocat, et cette possibilité défend une condamnation qui pourrait grossir le nombre des erreurs judiciaires. »

Après une énergique réplique du ministère public, et l'impartial résumé de M. le président Petit, les jurés sont entrés en délibération à onze heures et demie du soir, et à une heure ils ont rapporté un verdict de culpabilité, tout en écartant la préméditation.

Rose a été en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Journal de l'Am.* « M. Elisé Lecointe

rédacteur du *National-génois*, et M. Eugène Blanc, compromis, pour délits politiques dans les scènes de Ferney, ont été amenés dans les prisons de Bourg mercredi dernier, tous deux enchaînés, placés sur une charette et accolés à un individu accusé de vol ; ils ont ainsi traversé le département et quelques rues de notre ville.

» Nos opinions diffèrent de celles de M. Elisé Lecointe, et par cela même aussi notre parole ne sera pas suspecte. Nous devons donc le dire, il est de ces rigoureux pour lesquels l'indignation se trouve toujours unanime. Enchaîner un homme dont la seule parole devrait être déjà une garantie pour la justice, l'enchaîner pour quelques phrases soumises au jugement du jury, c'est un oubli complet de la position de l'écrivain. Les hommes sensés sont profondément affligés d'un tel traitement, et le pouvoir aussi devrait y songer et se rappeler quelles clameurs s'élevèrent contre la restauration qui fit subir le même sort à Magallon. La vue d'un écrivain enchaîné pour un discours politique renouvelé, dans les esprits, l'image pénible de temps que nous ne devrions plus revoir.

» La gendarmerie a des moyens autres que ceux-ci pour s'assurer des individus dont elle est chargée. Ceux qu'elle a employés en cette circonstance n'auront pas reçu, nous en sommes persuadés, l'approbation de nos magistrats qui savent toujours allier la douceur, la modération aux pénibles devoirs que leur impose la justice.

» L'affaire de M. Elisé Lecointe et de M. Blanc sera appelée le lundi 26. M. de Latournelle, substitut de M. le procureur-général de Lyon, portera la parole. M^{es} Bochart et Guillon fils sont chargés de la défense.

» M. Chastel, impliqué dans la même affaire, vient d'être arrêté non loin de Ferney par les gendarmes de Genève ; mais il ne peut être remis à la France en vertu du traité d'extradition. Nous ne savons ce qu'en fera le gouvernement de Genève.

— La Cour d'assises de Grenoble, dans sa séance du 12 de ce mois, a eu à juger douze réfugiés qui, en février dernier, avaient pris part à une tentative d'invasion ayant pour but d'opérer une insurrection en Savoie et en Piémont. Ce sont MM. Allemandi père (Charles), Manassero (Colomb), Bally, Lalle, Naussac, Veyretti, Antonina, Genon-Morin, Segond, Ricci, Arduino, Ruban, Collavon, Allemandi fils, Cotte et Pirodon, accusés d'avoir, par actions hostiles non approuvées par le gouvernement, exposé l'Etat à une déclaration de guerre ; d'avoir aussi, en accomplissant, sur le territoire sarde, les faits d'invasion, d'agression et de violence ci-dessus énoncés, commis des actes non approuvés par le gouvernement, et exposé par là les Français à éprouver des représailles, lesquels faits sont qualifiés crimes par la loi, et prévus par les articles 84, 85, 59 et 60 du Code pénal, emportant la peine du bannissement.

Les accusés n'ont point décliné la responsabilité des faits à eux imputés ; mais, en même temps, il a été constaté, par la déposition de M. Vachen, maire des Echelles-France, qu'il n'avait été commis par eux aucun acte de dévastation ou de violence, tant en France qu'en Savoie. Après une éloquente plaidoirie de M^{es} Raymond, Gourou et Saint-Romme, le jury a prononcé l'acquiescement des accusés.

« Cette décision, dit le *Dauphinois*, a été accueillie par un mouvement général de satisfaction dans le public ; mais bientôt succéda un morne étonnement, quand on entendit M. l'avocat-général requérir, en vertu des instructions qui lui sont transmises par M. le préfet, que les réfugiés soient reconduits en prison, pour rester à la disposition de la haute police administrative. »

— On lit plus loin dans le même journal :

« Ce matin, à deux heures, des gendarmes se sont rendus à la maison d'arrêt de Grenoble pour en extraire, en vertu d'un ordre de M. le préfet, quatre des réfugiés acquittés par l'arrêt d'hier. Le soir, on était venu dire à ces malheureux étrangers qu'ils ne partiraient que le jeudi, et ils n'avaient fait aucun préparatif de départ ; ils n'avaient pris congé ni de leurs familles ni de leurs amis, plusieurs étaient sans linge et sans argent. Il a fallu néanmoins obéir. Tout ce qu'on a pu obtenir par de vives sollicitations et en invoquant un état de faiblesse bien naturel après une longue journée de fatigue morale et physique, c'est une voiture qui, toutefois, ne va que jusqu'à Moirans. Cet adoucissement à leur triste position leur sera-t-il du moins continué ? »

» Les réfugiés partis aujourd'hui pour être conduits, de brigade en brigade, jusqu'à Calais, sont deux Italiens, MM. Allemandi père et Veyretti, et deux Savoyards. Les autres partiront cette nuit, dit-on. »

— M. Crépu, gérant du *Dauphinois*, a comparu le 15 mai devant la Cour d'assises de Grenoble, jugeant sans jury, pour répondre à l'accusation de compte-rendu d'un procès politique.

M^e Repellin, avocat de M. Crépu, a présenté à la Cour des conclusions motivées, tendant à ce qu'elle se déclarât incompétente ; la Cour les ayant rejetées, M. Crépu a annoncé son intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt ; en conséquence, la Cour a sursis à statuer sur le fond, jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé sur la validité du pourvoi.

PARIS, 49 MAI.

— Par ordonnance royale du 47 mai, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Petit, vice-président au Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Maugis, admis, sur sa demande, à la retraite ;

Vice-président au Tribunal de la Seine, M. Roussigné, juge d'instruction au même siège ;

Juge d'instruction au Tribunal de la Seine, M. Jourdain, juge-suppléant au même siège ;

Juge-suppléant au Tribunal de la Seine, M. Labour, juge-suppléant au Tribunal de Meaux ;

Vice-président au Tribunal de Beauvais (Oise), M. Desplantes, démissionnaire ;

Juge au Tribunal de Beauvais (Oise), M. Belacour, substitut près le même siège ;

Substitut près le Tribunal de Beauvais (Oise), M. Borot, substitut de Senlis ;

Substitut près le Tribunal de Senlis, M. Devenne, juge-suppléant au siège de Château-Thierry.

Juge au Tribunal d'Albi (Tarn), M. Pendariès, substitut près le même siège, en remplacement de M. Boudet, décédé ;

Juge au Tribunal de Carpentras (Vaucluse), M. Teissonnière (Scipion), ancien avoué, juge-suppléant au siège de Florac, en remplacement de M. Devèze-Biron, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Montauban, M. Gayral, président à Villefranche, en remplacement de M. Constant ;

Président du Tribunal de Villefranche (Haute-Garonne), M. Ollier, juge d'instruction au siège de Gaillac ;

Juge d'instruction au Tribunal de Gaillac (Tarn), M. Latour (Jean-Pierre-Isidore), avocat à Toulouse ;

Substitut près le Tribunal de Montauban, M. Blaja, avocat à Toulouse, en remplacement de M. Rous ;

Substitut près le Tribunal d'Albi (Tarn), M. Pelleport (Bertrand-Antoine-Maxime), avocat à Saint-Gaudens ;

Substitut près le Tribunal de Nyons (Drôme), M. Joubert (Urbain-Raymond-Pomponne), avocat à Dôle, en remplacement de M. Thomé, décédé.

— Le Roi vient de nommer M. Delagrangé, avocat, membre de la Légion-d'Honneur, en récompense de ses longs et utiles services au département de la marine, comme conseil pour le contentieux.

— M. Deroste, commissaire de police du quartier Feytaud, a été désigné par la Cour des pairs pour mettre en ordre les dossiers des affaires de Paris et de Lyon. Pendant le temps que durera l'instruction, il sera remplacé dans son service par M. Autran.

— M. Guichard, juge-de-peace du 4^e arrondissement de Paris, vient de retirer sa démission du ministère, d'après les sollicitations de ses confrères, et sur les instances du ministre lui-même.

— Par jugement du 14 mai, rendu sur la réclamation de M. Jules Roche, garde national de la commune de Belleville, le jury de révision du canton de Pantin, présidé par M. Bert, juge-de-peace, a annulé les reconnaissances des chefs de bataillon commandant la garde nationale du canton de Pantin, faites le 20 avril dernier par M. le colonel de la 1^{re} légion de la banlieue. Voici le texte de ce jugement :

Attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi sur l'organisation de la garde nationale,

« Les réclamations élevées, relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours ; »

Que la reconnaissance qui doit être faite, dans chaque commune, par le maire, du commandant de cette garde, est le complément de l'élection, d'où il résulte que la demande du sieur Roche doit être portée devant le jury de révision, se déclare compétent ;

Sur le fond de la question, attendu que la reconnaissance des chefs de bataillon commandant la garde nationale du canton de Pantin, faite par M. le colonel de la 1^{re} légion de la banlieue, délégué à cet effet par M. le sous-préfet de Saint-Denis, est une violation de l'art. 59 de ladite loi ;

Déclare ladite reconnaissance nulle et de nul effet.

— M. Devaux, ancien cuisinier, qui, pour vivre avec plus d'économie, avait pris une modeste retraite à Belleville, rue des Couronnes, traversait le faubourg Saint-Martin quand un grand et bel inconnu, baragouinant l'anglais ou l'allemand, s'approcha de lui samedi dans la journée, tenant à la main un petit papier, et demandant le chemin pour aller à l'exposition. « Je vais de ce côté, répond le sieur Devaux. — Eh bien, répond l'étranger, je vais suivre vous. » Peu à peu la conversation s'engage ; deux autres compères interviennent sur le passage, et bientôt ils proposent de l'or pour de l'argent. Cette offre est acceptée, et en moins d'une heure, Devaux apporte chez le marchand de vin Déhan, au coin de la rue des Marais, 1600 fr. en belles pièces de 5 fr. enveloppées dans une serviette. Devaux, qui peut-être avait déjà lu quelques récits de cette nature dans nos colonnes, dit : « Voyons votre or par les deux bouts et au milieu du rouleau ; cassez-le en deux. » Ce rouleau est cassé, et l'or est pur partout. « Allons encore chez le bijoutier Décamp, il s'y connaît mieux que moi, ajoute le bon cuisinier. » Vite on court consulter la pierre de touche, qui annonce que le métal est de bon aloi. Aussitôt les rouleaux sont refaits et jetés dans un petit sac de cuir fermé tout de suite avec un très joli petit cadenas. De retour chez le marchand de vin, les escroqueurs étrangers disent à celui qui allait devenir leur dupe : « Vous n'avez pas confiance, nous de même ; il faut visiter les pièces d'argent : tenez bien le petit sac fermé au cadenas, nous revenir de suite. » Un petit sac bien semblable en la forme, en grosseur et en poids, est remis ; mais son contenu était composé de 4 fr. 12 sous de cuivre, en diverses pièces. Devaux, impatienté d'attendre, rentre chez lui croyant tenir le bon bout ; mais un peu trop tard, il a reconnu qu'il avait été dupe.

— Le nommé F..., pharmacien, dans le quartier de la Porte-Saint-Martin, vient d'être arrêté sur un mandat décerné contre lui, comme prévenu de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Cet homme, marié depuis six semaines seulement, a été dénoncé par un élève en pharmacie attaché à sa maison, et qui plusieurs fois l'avait vu cacher avec une sorte de mystère une quantité considérable de petites pièces de deux sous. C'est dans la rue du Faubourg-du-Temple, n. 45, que les ateliers de fabrication étaient situés. Là, les perquisitions les plus minutieuses ont été faites par l'autorité, qui a découvert et saisi tous les instruments propres à ce genre de fabrication. Un artisan, tourneur de profession, ayant été si-

qualé comme auteur ou complice, a été arrêté aussi dans sa demeure, rue du Grand-Prieuré.

— Le sieur Bevis, entrepreneur de messageries, a été condamné le 14 mai par la Cour d'assises du Brabant à 10 ans de réclusion et à l'exposition sur la place publique, comme coupable d'une soustraction de 20,000 fl. de billets de banque, soustraction commise dans les bureaux de son établissement au préjudice du banquier Dehaes. Le jury l'avait déclaré coupable à la majorité de 3 contre 5, et la Cour s'est réunie unanimement à la majorité du jury.

— Hier et les jours précédents, une lutte sanglante a eu lieu rue de la Pépinière, entre cinq à six ouvriers corroyeurs et autant d'ouvriers serruriers en voiture. Le motif de la querelle n'avait rien de bien grave, car il a commencé par un geste fait par un ouvrier qui se plaignait qu'on l'eût coudoyé. Cependant on a fait usage dans

la lutte de couteaux et de bâtons, et quelques-uns ont été blessés au point de ne pouvoir travailler avant huit jours. Les trois plus mutins ont été arrêtés par les soins de M. Buzelin, commissaire de police, et ces arrestations ont fait cesser la querelle, qui maintenant est tout-à-fait apaisée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Plus une idée philosophique doit exercer d'influence sur les mœurs d'un peuple, plus elle est digne des réflexions de la presse. De là l'unanimité des journaux de Paris et des départements sur la Banque philanthropique, institution récente, qui, par un heureux système d'assurance mutuelle des enfants de l'un et de l'autre sexe, tend à inspirer aux populations l'habitude de l'ordre et de l'économie, germe fécond de toutes les vertus généreuses, qui, en tarissant la misère, et avec elle la source et la punition des vices, assurent la paix et le bonheur

des familles, et garantissent le repos comme la force des nations.

A cette Banque on souscrit de deux manières au comptant et à terme.

Au comptant une somme de cent francs, placée sur la tête d'un enfant nouveau-né, lui procure dans vingt ans un capital de 2,000 francs, par le concours du cumul des intérêts et des chances de la mutualité.

A terme, un père de famille, peu aisé, n'a aucun capital à verser en souscrivant, ni aucune prime annuelle à servir; il suffit qu'il prenne l'engagement de payer dans vingt ans, la somme pour laquelle il assure le nouveau-né. Une souscription ainsi faite, produit à l'échéance huit fois la mise, par le seul fait de la mutualité.

Nulle spéculation, nul genre d'industrie ou de commerce ne peut offrir de tels produits: aussi toutes les classes de la société s'empressent-elles bientôt de concourir aux avantages de la mutualité, encore peu connus, ou du moins peu appréciés.

LE PALAIS-DE-JUSTICE,

JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (3 sous).

On trouve le PALAIS-DE-JUSTICE chez l'ÉDITEUR de la France Pittoresque, place de la Bourse, n° 15.

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Étranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854.

PAPIERS MARION GLACÉS

ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHETEURS.—Fabrique cité Bergère, n. 44, faubourg Montmartre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte fait sous seings privés en date à Paris du douze mai mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey, qui a reçu les droits;

Appert ce qui suit: MM. DENIS-FERDINAND HARDY-NORMANT, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 15, ANTOINE VITAL, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, même rue, n. 20, et JOSEPH DUFOUR, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, même rue, n. 20, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de draperie en gros, sous la raison HARDY-NORMANT, VITAL et DUFOUR, pour commencer le quinze courant, et finir le premier janvier mil huit cent quarante-quatre. Le capital social est de deux cent-cinquante mille francs, le siège de la société est établi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, n. 15; chacun des associés est autorisé à gérer et administrer, et à la signature, mais les obligations souscrites de cette signature, qui n'auraient pas pour causes des opérations de commerce social, n'engageraient pas la société vis-à-vis les tiers.

Pour extrait conforme:

BORDEAUX.

Suivant acte passé devant M^e FOUCHER, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le six mai mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il a été formé entre M. CHARLES-GABRIEL PRAVAZ, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Bellefond, n. 32, et M. JULES GUERIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 5; Une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement orthopédique fondé par M. PRAVAZ, rue de Bellefond, n. 32, à Paris; Cette société n'est que la continuation de celle formée entre MM. PRAVAZ et GUERIN, par acte sous seings privés du premier janvier mil huit cent trente-trois, enregistré; les deux associés ont et exercent des droits égaux et attributions égales comme propriétaires et gérans de l'établissement;

Le siège de la société est actuellement rue de Bellefond, n. 32;

La raison sociale est PRAVAZ et J. GUERIN; chacun des associés a la signature sociale, toutefois, aucune obligation ne peut être valablement consentie au nom de la société, si elle n'est revêtue de la signature des deux associés;

Le fonds social se compose 1° du mobilier orthopédique actuel évalué 30,000 fr.; 2° et de la clientèle de l'établissement; il appartient pour moitié à chacun des co-associés;

Cette société est à vie entre les deux associés à partir de la date de l'acte dont est extrait.

Pour extrait:

E. FOUCHER.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, le dix mai mil huit cent trente-quatre portant cette mention: enregistré à Paris, 3^e bureau, le douze mai mil huit cent trente-quatre, fol. 162, v. case 5, reçu 1 fr. 10 c., dixième compris, signé l'ave;

M. FRANÇOIS BOSREDON aîné, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Saint-Lazare, canton de Terrasson, loge, lors de l'acte dont est extrait, à Paris, rue Béthisy, n. 6;

A établi les statuts d'une société dont l'objet est l'exploitation des Mines de houille de Cublac, commune de ce nom, arrondissement de Brives (Corrèze). La vente des produits de ladite exploitation et tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à ladite exploitation;

Cette société est en commandite, et M. BOSREDON en est seul associé responsable, les autres associés ne seront que simples commanditaires, et ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs actions;

La durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à courir aussitôt que les souscriptions d'actions auront atteint le chiffre de deux cent mille francs;

Le fonds social est fixé à la somme de quinze cent mille francs, qui sera représenté par quinze cents actions de mille francs chacune;

Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Bourse, n. 2;

La raison sociale est BASREDON aîné et C^e; La signature sociale appartient à M. ROSREDON, et il ne peut en faire usage pour souscrire des billets ni des effets, ni contracter toutes autres obligations pécuniaires pour le compte de la société, dont toutes les affaires devront être faites au comptant;

M. BOSREDON apporte dans ladite société, la concession à perpétuité des mines de houille de Cublac, ainsi que son industrie, ses soins et son temps aux opérations de la société;

Cet apport est représenté par six cents actions formant une valeur de six cent mille francs, à prendre dans les quinze cents actions;

Quant aux neuf cents autres actions à émettre, elles forment le montant de la commandite.

Pour extrait:

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du cinq mai mil huit cent trente-quatre, enregistré: il appert que la société commerciale qui existait entre le sieur ALEXIS CARPENTIER, et la demoiselle HENRIETTE CARPENTIER, sous la raison sociale CARPENTIER aîné et sœur, pour l'exploitation d'une fabrique de papiers peints établis à Paris, rue des Boulets, n° 40, faubourg Saint-Antoine, a été dissoute à partir dudit jour (cinq mai mil huit cent trente-quatre, et que le sieur CARPENTIER a été nommé liquidateur de ladite société,

Pour extrait:

CARPENTIER.

Henriette CARPENTIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, ci-devant boulevard St-Martin, 4, et maintenant boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 mai 1834, en trois lots, qui pourront être réunis.

D'une grande PROPRIÉTÉ, dite Cour du Cheval-Blanc, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 19, 21 et 23, et place de la Bastille, composée de plusieurs maisons, hangars, ateliers, magasins, écuries, remises, circonstances et dépendances, sur les mises à prix, savoir:

- Pour le premier lot, de 140,000 fr.
- Pour le deuxième lot, de 35,000
- Pour le troisième lot, de 430,000

305,000 fr.

Le produit de la totalité est de 26,350 francs.

S'adresser pour les renseignements.

1° A M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

2° A M^e Vigier, rue Saint-Benoit, 48;

3° A M^e Moulin, rue des Petits-Augustins, 6;

4° A M^e Bernot, rue de Seine, 48; tous trois avoués co-licitants.

5° A M^e Fould, rue Saint-Marc, 48;

6° A M^e Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48;

Tous deux notaires de la succession.

7° A M^e Trécourt, rue Bourbon-Villeneuve, 26.

Adjudication préparatoire aux criées de la Seine, le 11 juin 1834, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ située à Paris, rue Popincourt, 56, à l'encoignure de celle de Sainte-Ambroise-Popincourt.

Le produit peut être évalué à la somme de 6,000 fr., déduction faite des frais ordinaires de portier, d'impositions, etc.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: 1° A M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45;

2° A M^e Petit-Dexmier, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24.

Adjudication définitive le mercredi neuf juin mil huit cent trente-quatre, au Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, au rond-point des Champs-Élysées, rue de Montaigne, n. 2, et allée des Veuves prolongée.

Mise à prix. 470,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e Martin, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Merry, n. 25, dépositaire des titres;

2° A M^e Oger, avoué, présent à la vente, cloître St-Merry, n. 18;

3° A M^e Symonnet, avoué, présent à la vente, rue du Reposoir, n. 6;

4° A M^e Bergeon, notaire à Paris, rue du Bouloi, n. 4;

Et pour la voir, sur les lieux, au sieur Copin.

Adjudication préparatoire le 17 mai, et adjudication définitive le 31 mai 1834, aux criées de Paris, en deux lots, qui pourront être réunis.

1° D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de Charonne, n. 149, faubourg Saint-Antoine.

Sur la mise à prix de 30,500 fr.

3° D'un grand TERRAIN sur la rue servant de chantier y attenant, sur la mise à prix de 40,000 fr.

Le produit du premier lot est de 2,940 fr., et peut être facilement porté à 3,200 fr.

Le produit du 2^e lot est de 600 fr.: on obtiendrait aisément en loyers 4,200 fr.

S'adresser, 1° à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 36;

2° A M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n. 5;

3° A M^e Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27;

4° A M^e Leduc, avocat, rue de Chabannais, n. 40.

Licitation entre majeurs et mineurs.—Adjudication préparatoire le samedi 31 mai 1834, et adjudication définitive le samedi 14 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots, qui ne pourront être réunis. 1° de SIX ARCADES situées au Palais-Royal à Paris, portant sous la galerie de Pierre, dite de Valois, les n° 149, 150, 151, 152, 153, et 154, et sur la rue de Valois le n° 19. Sur la criée de 395,000 fr. montant de l'estimation de l'expert, d'un produit net de 24,000 fr.

2° D'une MAISON située au village de Longjumeau, Grand-Rue, n° 167, et rue du Saule-le-Chartroux, n° 155; sur la criée de 5,800 fr., montant de l'estimation de l'expert. S'adresser pour les renseignements: 1° à M^e Noury, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 8; 2° à M^e Moulin-Neuf, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39; 3° à M^e Desfresne, notaire à Paris, rue des Petits-Augustins, 12; 4° à M. Auger, gérant des arcades en vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 47; 5° à M. Carotte, ancien juge-de-peace, à Longjumeau; et enfin sur les lieux pour les voir.

Adjudication définitive du DOMAINE de Fitz-James, le 25 juin 1834. — M^e Vaillant, avoué à Paris.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 28 mai 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine à Paris, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Fleurus, 8.

Mise à prix de 60,000 fr. Cette maison est susceptible de produire 8,200 fr.—S'adresser à Paris, 1° à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° à M^e Vigier, avoué, rue Saint-Benoit, 48; 3° à M^e Adrien Chevallier, avoué, rue des Bourdonnais, 47.

Le mercredi, 28 mai 1834, adjudication définitive à l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, de l'HOTEL TERNAUX, place des Victoires, d'un revenu de 45,000 fr., susceptible d'une grande augmentation par les constructions que l'on pourrait y joindre. Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n° 3, Et au greffe des criées.

Adjudication le 3 juin 1834, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Lambert de Ste-Croix, l'un d'eux, demeurant rue Saint-Christophe, 40, de quatre jolies MAISONS et Jardins se communiquant, situés place du carrefour de l'Observatoire, 34, à côté de la grille de la grande allée du Luxembourg, le tout d'un produit de 4,700 fr., et sur la mise à prix de 65,000 fr.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris le mardi 3 juin 1834, à midi, sur la mise à prix de 18,000 fr., d'une jolie MAISON de campagne, en grande partie meublée, sise à Courbevoie, près Paris, rue de Paris, 49: cour, jardin, puis avec pompe. S'adresser pour la voir, sur les lieux, au jardinier; et pour connaître les conditions, à M^e Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Plusieurs MAISONS dans divers quartiers à vendre à Pamiabie, en viager ou en partie de viager, avec un bail de vingt années. On traitera directement sans intermédiaire. S'adresser tous les jours de midi à deux heures, à M. RUTEN, propriétaire, faubourg Poissonnière, n. 7. Plus une MAISON de campagne à vendre en viager, à Drancy, près le Bourget, contenant deux arpens.

A VENDRE, CHARGE D'HUISSIER à Pouilly-sur-Loire, chef-lieu de canton (Nièvre). — S'adresser au titulaire.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coils de luxe, pour ville et soirée; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Merveilleuse contre les maladies secrètes. Un essai fait selon l'ouvrage du docteur Coolke, et selon le prospectus, prouve sa vertu. — 4 fr. la livre. Ouvrage 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. DÉPOT, voir Constitutionnel du 47 avril.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854. NOUVELLE INVENTION.

GARDE-ROBE parfaitement inodore, bien supérieure à celles connues jusqu'à ce jour. Le service en est simple et facile, la place qu'elle occupe n'est que de 15 pouces sur 24. S'adresser à M. AVERTY, plombier, rue Neuve-des-Mathurins, n. 40, à Paris, qui en est l'inventeur; il les garantit et n'exige le paiement qu'après une entière satisfaction.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL. Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un plus grand succès que les SERRE-BRAS élastiques et les TAFFETAS rafraichissants LEPERDRIEL. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple, propre, commode, économique, sans douleur ni démangeaison. Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 4 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. POIS SUPPURATIFS, 4 fr. 25 c. le cent. — Toile vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près la rue Coquenard.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES et MALADIES SECRÈTES. La méthode employée par le docteur est prompt, peu coûteuse et facile à suivre sans dérangement. — Consultations, de midi à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21, jusqu'à 10 heures du soir. Consultation de 9 heures à midi, rue Richer, 6 bis.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 20 mai.

- Dlle SIMONET, commerçante. Syndicat, 11
- LIÉBAUT, confiseur. Vérifie, 11
- GABEL, anc. agent de remplac. militaire. Clôture, 11
- LEBREJAL, porteur d'eau, id., 11
- HUET, négociant. Concordat, 11
- DEBONNELLE, négoci. id., 11
- CAILLOT, libraire. Syndicat, 11

du mercredi 21 mai.

- THOMAS, anc. M^d de vins. Synd., 9
- PONCET et femme, boulangers. Concordat, 9
- CAILLOUX, limonadier. Clôture, 9
- GUILLEMINET, M^d de meubles. Concordat, 9
- LACOSTE, fabr. de peignes à soie. Syndicat, 9
- SCHWIND, entrep. de bâtimeus et de marbrerie. Synd., 9
- GAGEY, M^d d'huiles. Vérifie, 9
- JOSSE PIQUOIS et DEULIN, raffina. de sucres. Conc., 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- DECHIZELLE et C^e, négoci. en charbons, le 22 11
- LACHAPELLE dit MAURICE et F^e, M^d de vins-traiteurs, le 23 3 11
- MARCHESSEAU, M^d de vin, le 24 11
- ZUDRELE-DUSSAUX et C^e M^d de nouv. le 27 11

PRODUCTION DE TITRES.

- SMETTE, M^d de vins à Paris, rue Jean-Poliet, 7. — Chef-M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
- GALLOIS, ayant tenu maison garnie à Paris, rue du Helder, 6, y demeurant. — Chez M. Fournier, M^d bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs.
- DAMIN et veuve DAIGNÉY, née Turbet, limonadier à Paris, rue Montorgueil, 25. — Juge-comm. : M. David, rue Notre-Dame de Nazareth, 21.
- ANTERIEUX, agent d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue de la Verrière, 77, actuellement chez le sieur Bigari, M^d de vin, barrière Pigale. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 24.

DECLARATION DE FAILLITES du vendredi 9 mai.

AUGÉ, M^d de draps à Paris, rue Croix des Petits Champs, n. 35 — Juge-comm. : M. Wurtz; agent : M. Pochard, passage des Petits-Fères, 6.

BOURSE DU 19 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	106	106 10	105 90	106 10
— Fin courant.	106 20	106 25	106 15	106 20
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	79 80	79 80	79 65	79 80
— Fin courant.	79 85	79 95	79 75	79 80
R. de Napl. compt.	97 40	97 60	97 40	97 60
— Fin courant.	97 50	97 60	97 50	97 60
R. perp. d'Esp. et.	74 1/8	74 1/4	74 1/8	74 3/4
— Fin courant.	74 1/8	74 3/4	74 1/8	74 3/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.